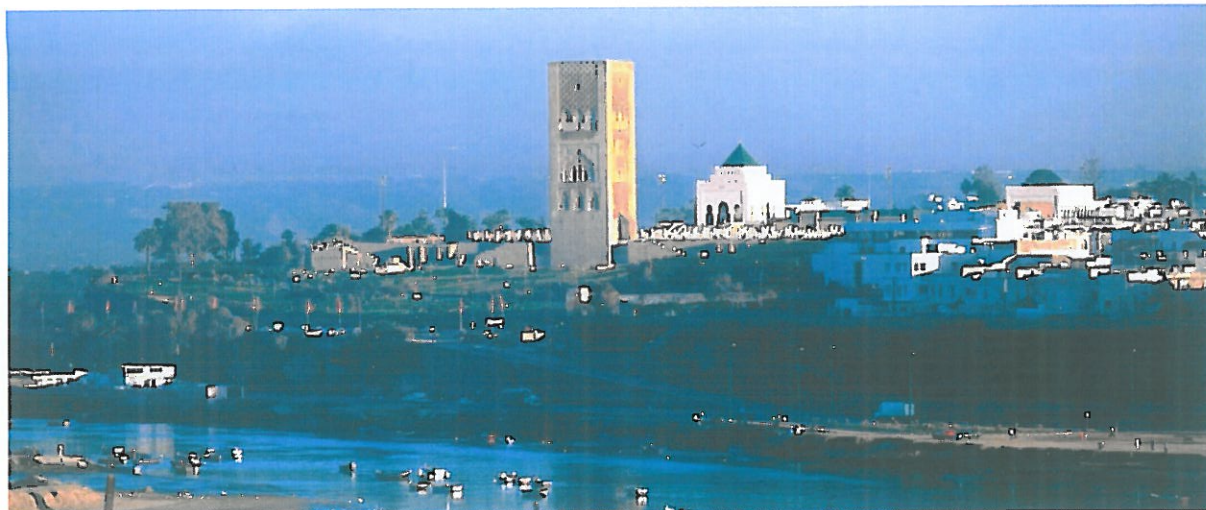


**GESTION DELEGUEE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT LIQUIDE
ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ELECTRICITE
DE RABAT-SALE**



**CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Avenant n°2 – Révision 2015



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.....	4
ARTICLE 2.	OUVRAGES ET INSTALLATIONS FAISANT PARTIE DE LA DISTRIBUTION	4
ARTICLE 3.	PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUEE	4
ARTICLE 4.	DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES.....	5
ARTICLE 5.	DROIT D'UTILISER LES DOMAINES PUBLICS.....	5
ARTICLE 6.	OUVRAGES A ETABLIR	5
ARTICLE 7.	OBLIGATION D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE .	6
ARTICLE 8.	RESPECT DES REGLEMENTS DE VOIRIE, DE L'ORDRE PUBLIC ET DES REGLES D'HYGIENE	6
ARTICLE 9.	EXCLUSIVITE	6
ARTICLE 10.	RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE DE PAR SES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 11.	UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA GESTION DELEGUEE	7
ARTICLE 12.	QUANTITE, PRESSION ET QUALITE DE L'EAU	7
ARTICLE 13.	SUSPENSION TOTALE OU PARTIELLE DE LA DISTRIBUTION	7
ARTICLE 14.	RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU	8
ARTICLE 15.	REGIME DES CANALISATIONS.....	8
ARTICLE 16.	EXTENSION, RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU	9
ARTICLE 17.	TENUE A JOUR DES PLANS DES RESEAUX	9
ARTICLE 18.	OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS	10
ARTICLE 19.	PRECAUTIONS A PRENDRE AU COURS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 20.	ENTRETIEN DES OUVRAGES, ENGINS ET MATERIELS DU SERVICE	11
ARTICLE 21.	BRANCHEMENTS.....	11
ARTICLE 22.	COMPTEURS.....	12
ARTICLE 23.	POLICE D'ABONNEMENT	14
ARTICLE 24.	PROVISIONS	14
ARTICLE 25.	DATE DE COMMENCEMENT D'UN ABONNEMENT	14
ARTICLE 26.	ABONNEMENTS SPECIAUX - PRISE D'INCENDIE.....	15
ARTICLE 27.	PRESCRIPTIONS A L'ABONNE.....	16
ARTICLE 28.	CONTROLE DES INSTALLATIONS DE L'ABONNE	17
ARTICLE 29.	REGLEMENT DES CONSOMMATIONS	18
ARTICLE 30.	CESSATION D'ABONNEMENT	18
ARTICLE 31.	RESSOURCES FINANCIERES.....	19
ARTICLE 31. bis	RESSOURCES FINANCIERES INHERENTES AUX AUTRES PRESTATIONS ...	20
ARTICLE 32.	PARTICIPATIONS ET FRAIS D'EQUIPEMENT	21
ARTICLE 33.	FRAIS DE BRANCHEMENTS	25
ARTICLE 34.	COMPTAGE.....	26
ARTICLE 35.	FACTURATION DES TRAVAUX ET ETUDES	26
ARTICLE 36.	TARIFICATION	27
ARTICLE 37.	AJUSTEMENT DES TARIFS	28
ARTICLE 38.	ABAISSMENT DES TARIFS	28
ARTICLE 39.	INFRACTIONS ET POURSUITES	28
ARTICLE 40.	VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	29
ARTICLE 41.	DATE D'APPLICATION	29
ARTICLE 42.	MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	29
ARTICLE 43.	PRIX DES AUTRES PRESTATIONS	29
ARTICLE 44.	TABLEAU DES VALEURS DE FRAIS ET REDEVANCES	29
ARTICLE 45.	DETERMINATION DES DEBITS DES PROJETS	30
ARTICLE 46.	REVISION DES PARTICIPATIONS	31



TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Déléataire assure la distribution de l'eau potable à l'intérieur du Périmètre de la Gestion déléguée.

ARTICLE 2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS FAISANT PARTIE DE LA DISTRIBUTION

Font partie de la distribution d'eau:

1. Les ouvrages de captages, d'amenée et de distribution d'eau de toute origine (source, nappe, etc.) régulièrement affectés à la distribution publique de l'eau.
2. Les installations, compteurs, appareils et tous engins installés et à installer pour assurer la distribution publique de l'eau
3. Tout bien qui, de par sa nature même, relève du service public de la distribution d'eau.

ARTICLE 3. PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée provient actuellement :

- Des installations de captage et d'amenée dont l'exploitation est confiée réglementairement au Déléataire dans la mesure où la capacité de production et la qualité de ces sources restent suffisantes pour assurer leur exploitation (tarissement des nappes).
- De l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) en quantité suffisante et en qualité conforme à la norme marocaine.

Elle pourrait également provenir des installations de captage et d'amenée de toutes nouvelles provenances publiques ou privées.

Mesure de l'eau fournie au Déléataire :

- 1°) Les eaux fournies par ces organismes sont enregistrées par des appareils de mesure
- 2°) En cas d'avarie ou de non enregistrement par des appareils de mesure, les fournitures sont évaluées sur la base des fournitures réelles de la même période de l'année écoulée, compte tenu de tous renseignements ou précisions qui pourraient être recueillis.
- 3°) Les frais d'installation et d'entretien routiniers des postes de comptage sont supportés par le fournisseur sauf stipulations contraires formulées aux contrats de fourniture.

TITRE II. PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 4. DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

Le Délégué dispose du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le Périmètre de la distribution, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'eau, en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges et aux règlements de voirie en vigueur.

Le Délégué a seul le droit d'utiliser dans la limite de son Périmètre d'activité, les voies publiques et leurs dépendances en vue de pourvoir à la distribution de l'eau pour tous usages.

ARTICLE 5. DROIT D'UTILISER LES DOMAINES PUBLICS

Le Délégué a le droit d'occuper ou d'emprunter, avec la permission de l'Autorité compétente, des terrains faisant partie du domaine public ou privé de l'État, des Etablissements publics et des Collectivités territoriales, déclarés d'utilité publique et dont l'utilisation s'avère nécessaire à la réalisation d'installation d'ouvrages, appareils et engins rentrant dans la distribution publique de l'eau.

ARTICLE 6. OUVRAGES A ETABLIR

1 Occupation du domaine public

Les ouvrages à établir sont de préférence installés sur ou sous le domaine public.

Le Délégué a le droit exclusif, pendant la durée de la Gestion déléguée, d'établir et d'entretenir dans le Périmètre de celle-ci, soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques existantes ou prévues aux plans d'aménagement et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés au fonctionnement, à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine de l'Autorité Délégante, est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires que le Délégué se chargera d'obtenir sur la base des dossiers préparés par lui, à cet effet, avec l'appui des autorités compétentes.

L'occupation du domaine public pour l'établissement des ouvrages, installations, engins et appareils entrant dans la distribution d'eau potable, est gratuite, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

2. Occupation du domaine privé

Lorsqu'il y a lieu d'établir des servitudes, d'exproprier ou d'occuper temporairement des terrains privés nécessaires à l'exécution des travaux, l'établissement d'ouvrages et la constitution des périmètres de protection, la collectivité concernée facilitera au Délégué toutes les démarches en la matière et ce conformément aux dispositions de la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.

Les frais afférents à ces acquisitions ou expropriations seront supportés par le compte Fonds de travaux de l'Autorité Délégante, après accord de celle-ci. Le Déléataire se chargera d'obtenir les autorisations nécessaires sur la base des dossiers préparés par lui à cet effet.

ARTICLE 7. OBLIGATION D'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Déléataire est tenu de modifier, d'agrandir et de renforcer les ouvrages et les installations de distribution d'eau au fur et à mesure de l'accroissement de la consommation et de la densification des zones desservies, de telle façon que cette distribution soit à tout instant assurée dans le respect des règles de l'art et conformément au Contrat de Gestion Délégée.

Pour contribuer au développement de l'urbanisme dans le Périmètre de la distribution, le Déléataire est tenu de prendre en considération les schémas directeurs d'aménagement urbain (SDAU), les plans d'aménagement et tout autre document de planification urbaine en vigueur, ainsi que le schéma directeur d'eau potable, et d'étendre le réseau de distribution d'eau au fur et à mesure des demandes d'équipement. A cet effet, l'avis du Déléataire est requis dans le cadre des programmes de développement et des demandes d'autorisations de lotir et de construire.

ARTICLE 8. RESPECT DES REGLEMENTS DE VOIRIE, DE L'ORDRE PUBLIC ET DES REGLES D'HYGIENE

Le Déléataire est soumis à tous les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux textes des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les règles de l'urbanisme, la voirie urbaine, la sécurité et la salubrité publique.

Le Déléataire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer le maintien et la sécurité de la circulation au cours de l'exécution de travaux et pour réduire autant que possible les gênes et sujétions sur la voie publique.

Le Déléataire reste tenu de respecter les règles d'hygiène prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

En l'absence de normes marocaines, les normes internationales ou européennes adoptées ou utilisées couramment au Maroc sont appliquées.

ARTICLE 9. EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée de son activité, le Déléataire a le droit exclusif d'assurer, dans son Périmètre d'action, le service de la distribution publique d'eau.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE DE PAR SES INSTALLATIONS

Le Déléataire demeure responsable à l'égard des tiers des incidents et dommages qui pourraient se produire du fait des installations de la distribution ou des travaux entrepris sur ces installations par ses soins ou par ses sous-traitants et engageant effectivement ou directement sa responsabilité.

ARTICLE 11. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA GESTION DELEGUEE

Le Délégataire peut utiliser, après accord de l'Autorité Délégante, les ouvrages et canalisations de la distribution pour desservir des consommateurs en dehors du Périmètre de la Gestion Délégée, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du Cahier des Charges soient remplies. Cette obligation sera en outre subordonnée aux conditions ci-après.

Le Délégataire sera tenu, pour ces fournitures, de préserver les droits de l'Autorité Délégante en cas de reprise des installations, soit en fin de Gestion Délégée, soit par rachat, déchéance ou résiliation.

TITRE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 12. QUANTITE, PRESSION ET QUALITE DE L'EAU

Le Délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés. Le Délégataire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la pression, exprimée en mètres d'eau, ne tombe en un point quelconque du réseau et pendant une durée de plus de 100 heures par an, à une valeur inférieure à la hauteur de l'immeuble alimenté, augmentée de huit mètres, étant entendu que la hauteur totale obtenue ne dépasse pas vingt-cinq mètres (2,5 bars). Les immeubles de plus de cinq étages doivent, en cas de besoin, être équipés d'un surpresseur et d'une bache de rupture.

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités requises par les normes marocaines. Le Délégataire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions des Services Communaux d'Hygiène. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la collectivité ou par les organismes qualifiés, le Délégataire sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau de qualité non conforme à la norme marocaine, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution.

Il est toutefois précisé que, dans le cas d'immeubles alimentés par un surpresseur et une bache de rupture, la désinfection de cette bache de rupture et l'entretien des équipements de surpression sont à la charge des propriétaires. Le Délégataire ne peut être tenu responsable d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée causée par un entretien insuffisant des installations intérieures de ces immeubles.

ARTICLE 13. SUSPENSION TOTALE OU PARTIELLE DE LA DISTRIBUTION

La distribution de l'eau peut être partiellement ou totalement suspendue :

- Lors de travaux sur les installations du Délégataire nécessitant l'arrêt de la distribution ;
- Lors de travaux étrangers à la Gestion Délégée mais perturbant ou rendant impossible le bon fonctionnement et la continuité de la distribution ;
- En cas d'insuffisance de quantités d'eau dont dispose le Délégataire ;
- En cas de non-conformité aux normes marocaines de l'eau ;
- En cas de force majeure.

Aucune indemnité n'est versée aux abonnés à ce titre. En cas de coupure totale ou partielle, le Déléataire est tenu d'avertir l'Autorité compétente au moment opportun et d'annoncer la coupure au public, par voie de presse ou autre, 24 heures à l'avance au moins, pour toute suspension d'eau programmée.

Le Déléataire veillera à informer directement les clients sensibles au moins 24 heures à l'avance notamment hôpitaux, cliniques, écoles, préfectures, ministères.

ARTICLE 14. RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU

Il est précisé que le Déléataire peut, dans l'intérêt général, exiger de ses abonnés, après accord de l'Autorité Délégante, de limiter ou de suspendre leur consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Aucune indemnité n'est versée aux abonnés à ce titre. Le Déléataire est tenu d'avertir ces abonnés, en temps opportun, des conséquences éventuelles des modifications entreprises par lui.

Dans les mêmes conditions, le Déléataire a le droit de procéder, si l'intérêt général l'exige, à la modification du réseau de distribution ou de la pression de l'eau et ce, même si les conditions de fourniture d'eau aux abonnés doivent être elles même modifiées.

ARTICLE 15. REGIME DES CANALISATIONS

Le Déléataire devra se conformer à la réglementation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques.

Le Déléataire devra, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Dans le cas où l'Etat ou les collectivités territoriales ordonneraient ou concèderaient la construction de routes nationales, de voies communales, de voies ferrées, de canaux, etc., et d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligerait à déplacer ou à modifier les canalisations, le Déléataire ne peut s'y opposer. Il devra apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par les collectivités territoriales et les départements ministériels concernés.

Les frais de ces déplacements et modifications (majorés de 10% du montant hors taxes pour peines et soins) seront supportés par l'organisme ayant demandé le déplacement ou la modification.

Toutefois, et dans le cas des voies gérées par les communes au sein du Périmètre de la Gestion Délégée, si ces déplacements ou modifications sont motivés par des raisons de sécurité publique évidentes, constituant des risques pour les personnes ou pour les biens, le Déléataire devra les opérer à ses frais.

Le Déléataire peut entreprendre un déplacement ou une modification d'ouvrage à la demande d'un particulier, sous réserve des autorisations nécessaires. Le demandeur du déplacement devra alors payer au Déléataire le montant des travaux sur la base des quantités réelles et des prix unitaires du Bordereau des Prix en vigueur majorés de 10% du montant hors taxes pour peines et soins

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de préparation des budgets annuels visés à l'article 34 de la Convention de Gestion Délégée, le Déléataire établira les programmes de renouvellement, de renforcement, d'extension et de déplacement des réseaux, en concertation avec les communes du Périmètre de la Gestion Délégée, en vue d'assurer une coordination des programmes de travaux du Déléataire avec les programmes de voirie des communes.

Le Déléataire sera tenu de réaliser toutes les canalisations et tous les ouvrages annexes de distribution d'eau dans les règles de l'art et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière et en tout cas, de telle manière que lesdits ouvrages et canalisations puissent, sans dommage, supporter les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale.

Les dégâts causés aux installations de la distribution du fait de la circulation ou de travaux exécutés sur la voirie par le Déléataire ou par des tiers doivent être réparés dans les meilleurs délais par le Déléataire, à charge pour lui, de se retourner contre les tiers responsables.

Les frais entraînés par les réparations de dommages occasionnés par les travaux de la distribution d'eau potable, sont à la charge du Déléataire.

ARTICLE 16. EXTENSION, RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Cas général

Pour tous les travaux d'extension, de renouvellement, de renforcement de réseau, de réalisation d'ouvrages, d'équipements spéciaux, de stations et réservoirs, le Déléataire est tenu de se soumettre aux lois et règlements en vigueur au Maroc.

Extension du réseau

Le Déléataire est tenu d'étudier les demandes d'extension du réseau de distribution d'eau émanant d'un ou de plusieurs particuliers ou administration.

Toutefois, le Déléataire ne sera tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où les installations en service le permettent.

Ces travaux sont exécutés aux frais du demandeur conformément à l'article 31 ci-après.

Les ouvrages et canalisations réalisés en vertu du présent article font partie intégrante du réseau.

ARTICLE 17. TENUE A JOUR DES PLANS DES RESEAUX

Le Déléataire tiendra constamment à jour la cartographie numérique, à travers le Système d'Informations Géographiques (SIG), et les plans du réseau aux échelles appropriées. Ces plans sont complétés par tout renseignement sur les dimensions, la nature et l'emplacement des canalisations, vannes, bouches d'incendie et appareils de fontainerie. Des plans et coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau.

Aucun exemplaire de ces plans ne pourra être remis, ni à titre provisoire ni à titre définitif, à une tierce personne sauf autorisation écrite du Ministère de Tutelle.

ARTICLE 18. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Sur tout le parcours de la distribution, le Déléataire sera tenu de fournir l'eau dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges à toute personne physique ou morale qui demande à contracter un abonnement. L'intéressé doit s'acquitter des frais prévus aux articles 22, 23, 31 et 32 ci-dessous s'ils n'ont pas été déjà payés lors de la viabilisation.

La satisfaction de la demande de branchement et d'abonnement doit être assurée dans les conditions ci-après, sauf cas de force majeure ou interdiction de l'Autorité Délégante :

- S'il s'agit d'un branchement existant, au plus tard le lendemain de la date de la signature de l'abonnement. Ce délai est porté à 2 jours ouvrables dans les cas nécessitant une intervention du Déléataire (remise en état, vérification, résiliation, ...).
- S'il s'agit d'un branchement neuf :
 - Pour la phase d'études (envoi du devis établi), dans un délai de 8 (Huit) jours ouvrables à compter de la date de demande de branchement, accompagnée des documents nécessaires conformément à la réglementation en vigueur qui sont selon les cas : les plans de projet, l'autorisation de construire, le certificat de conformité des installations et/ou toutes autres pièces réglementaires en plus de celles prévues par l'Article 24 ci-après.
 - Pour la phase travaux, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours ouvrables, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux d'extension ou de renouvellement du réseau, à partir de la date à laquelle a été effectué le paiement des frais correspondants au branchement, et après l'obtention des autorisations de travaux sur voirie délivrée par les Autorités Compétentes, ainsi qu'à la réalisation par l'abonné des travaux nécessaires sur ses propres installations intérieures.

L'abonnement est subordonné à la présentation d'une demande de branchement accompagnée des documents nécessaires conformément à la réglementation en vigueur (permis d'habiter, contrat de bail, autorisation du propriétaire, certificat de conformité des installations pour les abonnés, etc.), à l'exécution des travaux propres au demandeur (coffret, éléments de protection, etc.) et au paiement des droits requis.

Le Déléataire devra actualiser ses études de branchement si le paiement du devis n'intervient pas dans un délai de (3) trois mois à compter de la date de son émission. Dans ce cas, le devis de branchement à payer devra être actualisé par le Déléataire, conformément au Contrat de Gestion Délégué.

ARTICLE 19. PRECAUTIONS A PRENDRE AU COURS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages doivent être exécutés conformément aux normes et réglementation en vigueur.

Le Déléataire devra, sauf en cas d'urgence, aviser la commune concernée avant exécution des travaux. Au cours de l'exécution des travaux, il est tenu de prendre toutes les précautions pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et les sujétions qu'il fait subir.



Le Délégataire devra pourvoir au parfait rétablissement des chaussées et des trottoirs à l'emplacement des tranchées au moins, dans leur état initial.

Un état des lieux sera dressé à cet effet avant l'exécution des travaux. L'entretien des dallages, pavages, empierrement sur les tranchées demeurera à la charge du Délégataire pendant un an à dater de l'achèvement constaté des travaux correspondants.

ARTICLE 20. ENTRETIEN DES OUVRAGES, ENGINS ET MATERIELS DU SERVICE

Le Délégataire est tenu de maintenir sur toute la durée du Contrat de Gestion Délégué, à ses frais en bon état de fonctionnement, tous les ouvrages, équipements et appareils de la distribution, faute de quoi, l'Autorité Délégante peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, quarante-huit heures (48h) après une mise en demeure restée sans réponse.

La même procédure peut être utilisée en cas de retard ou de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs, après intervention de terrassement.

TITRE IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE BRANCHEMENT ET D'ABONNEMENT

ARTICLE 21. BRANCHEMENTS

Sur tout le parcours de la distribution, le Délégataire est tenu de fournir l'eau, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, à toute personne qui demande à être raccordée au réseau et à contracter un abonnement. L'intéressé doit s'acquitter des frais prévus aux articles 22, 23, 31 et 32 ci-dessous s'ils n'ont pas été déjà payés lors de la viabilisation.

Il est précisé que les appareils suivants doivent être obligatoirement fournis et posés par le Délégataire aux frais de l'abonné :

- les appareils de prise et de branchement dit "extérieur" jusqu'à l'entrée de la propriété à desservir,
- le regard et les raccords destinés à recevoir les compteurs,
- les robinets d'arrêt avant compteur dit à cache entrée.

Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles faisant l'objet d'un même titre foncier, doit avoir un branchement, et un seul, avec prise sur la conduite publique.

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs cages d'escaliers, le Délégataire peut accorder un branchement à part pour chaque cage.

Les caractéristiques des branchements et prises sont établies par le Délégataire en fonction de l'importance des besoins de l'immeuble.

La responsabilité du Délégataire vis-à-vis des installations de distribution intervient jusqu'à la limite aval du branchement.



Cette limite aval est matérialisée par le joint en sortie du compteur, lequel est situé en limite du domaine public dans un regard ou une niche conforme aux prescriptions techniques du Déléataire.

Dans le cas d'un branchement collectif desservant plusieurs abonnés, cette limite aval est matérialisée par le joint en sortie du compteur général s'il existe ou de la vanne d'arrêt, lesquels sont situés sous domaine public en limite de propriété dans un regard de raccordement conforme aux prescriptions techniques du Déléataire. Le Déléataire doit intervenir si nécessaire sur la partie du branchement située entre la limite aval, telle que définie ci-dessus, et le dispositif du comptage. Le coût des réparations éventuelles ou de mise en conformité qui en découlent est à la charge des propriétaires.

Les branchements sont entretenus, réparés et modifiés par le Déléataire et à ses frais, à l'exception des parties des branchements dénommées installations intérieures et notamment les colonnes montantes ou nourrices et toute dérivation qui sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Dans le cas de branchements à l'utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau public.

Le Déléataire reste tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22.COMPTEURS

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont la propriété du Déléataire et sont placés sous la responsabilité de l'abonné. Ils seront de bonne qualité et d'un type et modèle conforme aux normes en vigueur. Sans préjudice aux dispositions prévues aux Articles 30 et 34 ci-après, les compteurs à poser doivent être étalonnés avec la précision de comptage correspondant à la classe de fabrication dudit compteur.

Le compteur est installé sur le branchement à l'origine de l'installation intérieure de l'immeuble alimenté, sous un regard ou dans une niche construite selon les plans types établis par le Déléataire.

Un robinet à cache entrée, et éventuellement un robinet d'arrêt, sont placés respectivement avant et après compteur.

Le diamètre du compteur est déterminé par le Déléataire compte tenu :

- de l'importance de l'installation à desservir,
- des besoins de l'abonné suivant le tableau ci-dessous :

Tranche de consommation journalière	Diamètre du compteur
0 m3 à 5 m3	15 mm
5 m3 à 10 m3	20 mm
10 m3 à 20 m3	30 mm
20 m3 à 35 m3	40 mm
35 m3 à 100 m3	60 mm
100 m3 à 200 m3	80 mm
200 m3 à 450 m3	100 mm
450 m3 à 1000 m3	150 mm

Dans le cas des immeubles neufs, chaque installation intérieure (appartement, conciergerie, usages communs: arrosage des pelouses, aire de lavage des véhicules, etc.) disposera d'un compteur individuel. Les compteurs individuels disposés en nourrice sont rassemblés au rez-de-chaussée de l'immeuble, à l'intérieur d'un placard technique à fermeture adéquate, placé aussi près que possible de la façade, toujours accessible, réalisé conformément aux prescriptions techniques du Délégitaire. Le Délégitaire se réserve la possibilité d'installer et d'entretenir à sa charge, au niveau du branchement de l'immeuble, un compteur général pour lui permettre de contrôler éventuellement la consommation globale de l'immeuble.

Dans le cas des immeubles existants, le Délégitaire essaiera, chaque fois que cela est possible, d'éliminer, en accord avec les propriétaires ou les abonnés, le compteur général en tant qu'appareil de comptage servant à la facturation. Le Délégitaire proposera alors aux propriétaires ou aux abonnés de l'immeuble de placer un compteur individuel sur chaque installation intérieure. Ces compteurs individuels seront disposés en nourrice, rassemblés au rez-de-chaussée de l'immeuble, à l'intérieur d'un placard technique placé aussi près que possible de la façade, toujours accessible, comme indiqué ci-avant. Les transformations de l'installation intérieure seront réalisées aux frais des propriétaires ou des abonnés. Le Délégitaire se réserve la possibilité de conserver et d'entretenir à sa charge le compteur général pour contrôler éventuellement la consommation globale de l'immeuble.

Dans le cas où la normalisation de l'installation intérieure s'avère difficile ou impossible à réaliser, le compteur général sera maintenu. Toutefois, des compteurs individuels toujours accessibles aux agents du Délégitaire peuvent être installés par accord entre le Délégitaire et l'ensemble des propriétaires ou des abonnés et aux frais de ces derniers, à la condition que la différence entre la consommation enregistrée par le compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels soit, lors de la facturation des compteurs individuels, répartie en parts égales ou en prorata entre tous les abonnés ou par tout autre mode de répartition convenu entre les parties.

Dans tous les cas, l'emplacement, les dimensions et les divers équipements intérieurs de l'immeuble doivent être agréés par le Délégitaire. Les installations doivent être réalisées de telle façon que :

- La pose et la dépose des appareils de comptage soient facilement exécutables à tout moment par les agents du Délégitaire ;
- Le compteur de chaque abonné soit facilement et en tout moment accessible aux agents du Délégitaire (lecture, vérification,) ;
- La consommation de chaque abonné soit enregistrée séparément et indépendamment de tout autre abonné.

Il est précisé que :

- Le Délégitaire peut ordonner le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque si la consommation de l'intéressé ne correspond plus au débit assuré par ce compteur ;
- En cas de demande de résiliation d'un compteur général, il est fait application des conditions prévues à l'article 29 ci-après.

ARTICLE 23.POLICE D'ABONNEMENT

L'eau est vendue au consommateur, après souscription par celui-ci d'une police d'abonnement qui se réfère aux conditions générales d'abonnement telles qu'elles découlent du présent Cahier des Charges approuvé par l'Autorité Délégante.

A droit de souscrire une police d'abonnement pour un immeuble quelconque (logement, magasin,...) toute personne physique ou morale propriétaire, usufruitier ou locataire qui en fait la demande.

A cet effet, le futur souscripteur de la police d'abonnement devra délivrer au Délégataire tout document pouvant attester qu'il occupe les lieux où le Délégataire est appelé à fournir l'Eau Potable.

Tous les abonnés au service de distribution d'eau potable inclus dans le Périmètre du Service sont assujettis à la redevance d'assainissement.

Le coût de l'imprimé de la police d'abonnement et toutes les taxes légales (frais de timbre,...etc.) sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 24.PROVISIONS

Les contrats pour la fourniture d'Eau Potable seront établis sous la forme de police d'abonnement qui se réfère aux conditions générales d'abonnement préalablement approuvées par l'Autorité Délégante.

A la signature de la police d'abonnement, l'abonné doit s'acquitter auprès du Délégataire, d'une provision dont le montant est défini selon le calibre du compteur. Cette provision représente, pour un diamètre du compteur inférieur ou égal à 20 mm, la valeur T.T.C. de 30 m³ d'eau calculée selon le tarif en vigueur et en incluant les redevances d'assainissement. Pour les consommateurs domestiques, le tarif appliqué sera celui de la Tranche 3. Si le diamètre du compteur est supérieur à 20 mm, le montant de la provision est augmenté proportionnellement au carré du diamètre du compteur.

Cette provision ne produit pas d'intérêts et doit être remboursée à l'expiration de l'abonnement après déduction des sommes dont l'abonné serait redevable.

Sont exonérés du paiement de la provision :

- Tous les abonnements contractés par des particuliers et destinés aux installations de lutte contre l'incendie : les établissements industriels, commerciaux ou publics, ainsi que les salles de spectacles.
- Tous les abonnements contractés à quelque usage que ce soit par les services publics, les établissements publics et les services militaires.

ARTICLE 25.DATE DE COMMENCEMENT D'UN ABONNEMENT

Après souscription de la police d'abonnement et règlement de la provision y afférente, la fourniture d'eau potable, la facturation et le paiement des redevances pour consommations et taxes, prennent effet à compter de la date de pose du compteur.

ARTICLE 26.ABONNEMENTS SPECIAUX - PRISE D'INCENDIE

26.1 Abonnements spéciaux

Le Délégataire peut accorder pour certaines consommations, des abonnements spéciaux relevant de conventions particulières dans les cas où il le jugerait possible, pour l'alimentation :

- des bornes fontaines ou des rampes-fontaines,
- des bouches d'arrosage,
- des bouches d'incendie.

Le Délégataire peut accorder à des particuliers un abonnement à titre exceptionnel. La convention relative à cet abonnement peut prévoir le versement au Délégataire d'une garantie spéciale. Cet abonnement est souscrit pour une durée limite d'une année et est renouvelable au maximum deux fois à la demande de l'abonné. A l'expiration de la durée du contrat provisoire, l'abonné est tenu de régulariser sa situation auprès du Délégataire sous peine de suspension de fourniture avec préavis de 15 jours ouvrables

Cet abonnement peut concerner :

- l'alimentation provisoire des chantiers de travaux,
- l'alimentation provisoire des foires et forains, etc.,
- l'alimentation provisoire particulière de lutte contre l'incendie.

Dans ce dernier cas, l'abonné ne peut en aucun cas, invoquer la responsabilité du Délégataire en cas de mauvais fonctionnement de sa prise d'incendie.

En outre, il est expressément interdit à l'abonné d'utiliser l'eau livrée par sa prise d'incendie à quelque usage autre que celui de lutte contre l'incendie.

26.2 Bouches et poteaux d'incendie publics

Des bouches ou poteaux d'incendie seront installées sur le réseau, au frais du demandeur dans le cadre de l'équipement des lotissements ou à la demande des autorités compétentes. D'une manière générale, les bouches d'incendie seront positionnées de sorte que chaque bouche couvre un rayon d'action moyen de 200 m. Les frais de réparation et de renouvellement sont à la charge des communes conformément à la législation en vigueur.

Conformément aux normes en vigueur, les bouches ou poteaux d'incendie publics seront dimensionnés pour délivrer un débit minimum de 16 l/s sous une pression minimum de 0,5 bar.

Le Délégataire livrera gratuitement l'eau débitée par les bouches, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers. En cas d'exercice incendie programmé, les sapeurs-pompiers devront prévenir au préalable le Délégataire.

En cas d'incendie, tout son personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord entre la collectivité et le Délégataire, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les bouches ou poteaux d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Délégataire. Le personnel municipal et les particuliers ne pourront les utiliser qu'en cas d'incendie, sous le contrôle de l'autorité locale.

ARTICLE 27.PRESCRIPTIONS À L'ABONNÉ

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de céder à des tiers, soit gratuitement, soit à titre onéreux, tout ou partie de l'eau qui lui est fournie en vertu de sa police d'abonnement ;
- de conduire tout ou partie de l'eau qui lui est fournie, d'un immeuble à un autre, même si ce dernier lui appartient ou est occupé par lui-même ;
- de manœuvrer les robinets de prise et d'arrêt installés par le Délégataire avant compteur ;
- de toucher aux plombs et cachets qui scellent le compteur ;
- d'aspirer l'eau directement du branchement notamment lorsque l'immeuble doit être alimenté par surpression ; dans un tel cas une "bâche de rupture de charge" agréée par le Délégataire, doit être impérativement interposée entre le branchement et la surpression.

L'abonné est rigoureusement tenu de prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les chocs ou toute manipulation brusque pouvant provoquer sa détérioration.

Les chauffe-eaux doivent être munis d'un clapet anti-retour afin de préserver le compteur de l'effet de chaleur.

Le Délégataire n'est responsable, en ce qui concerne l'entretien, que des usures normales des compteurs.

Lorsque l'abonné dispose sur sa propriété d'une ressource d'eau, indépendante de la distribution publique de l'eau (source, puits, etc.), il est tenu d'en déclarer l'existence au Délégataire lors de l'établissement de sa police d'abonnement ou dès sa mise en exploitation si l'intéressé est déjà abonné.

Les installations intérieures desservies respectivement par la distribution publique et la ressource privée, ne doivent en aucun cas, être mises en communication, même occasionnellement.

La non-conformité de l'abonné à l'une des prescriptions ci-dessus peut entraîner la suspension des fournitures et/ou la résiliation du contrat d'abonnement, avec préavis de l'abonné de 48 heures à compter de la date de la notification de ladite non-conformité.

En cas de détection d'une irrégularité avérée dans l'installation de l'abonné ou de l'occupant du lieu de consommation et que celui-ci s'abstient de la normaliser sous un délai de 48 h à compter de la date de la notification de ladite irrégularité, le Délégataire procédera sans préavis, à la suspension de sa fourniture. Celle-ci, ne pourra être rétablie, qu'une fois l'installation normalisée.

En outre, en cas de fraude ou de tentative de fraude (déplombage, manœuvre de compteur, alimentation frauduleuse, etc.) ou branchement direct, l'abonné sera appelé à payer au Délégataire, sans préjudice des poursuites judiciaires :

- Une somme représentant les frais de déplacement d'ouvriers, de réparation tels que

définis à l'article 33 ci-après et de toutes peines occasionnées par le redressement de la situation ;

- L'équivalent de l'eau consommée frauduleusement, majorée de 10%, évaluée par le Délégataire aux tarifs en vigueur, sur la base des consommations antérieures de l'abonné, compte tenu de tout renseignement ou précision qui pourrait être recueilli, sans toutefois dépasser la consommation de deux années quel que soit l'usage concerné.

ARTICLE 28. CONTROLE DES INSTALLATIONS DE L'ABONNE

Toutes les installations de l'immeuble desservi et autres que celles définies aux articles 20 ci-dessus, sont fournies et entretenues par l'abonné à sa charge, notamment le robinet d'isolement et le clapet anti-retour.

La fourniture de l'eau ne sera assurée par le Délégataire qu'après vérification de l'installation de raccordement (niche, nourrice, regards, etc.) et sa conformité aux mesures imposées par le Délégataire en vue d'empêcher les troubles dans l'exploitation.

En particulier, toutes les dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, il ne soit possible de raccorder entre eux, même par inadvertance, des circuits intérieurs alimentés par des compteurs distincts.

Le Délégataire est autorisé à vérifier à toute époque l'installation de l'abonné. Il se réserve le droit de procéder à la vérification des installations internes de l'abonné ainsi que leur conformité aux mesures imposées par lui en vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements dans l'exploitation du réseau public d'eau potable.

Il peut à tout moment refuser ou interrompre la fourniture d'eau à l'immeuble en question si son installation est reconnue défectueuse ou non conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Malgré la vérification et la mise en service d'une installation sous le contrôle du Délégataire, celui-ci ne peut être, en aucun cas, considéré comme responsable des déficiences ou d'autres incidents des installations qui ne sont pas de son fait.

L'abonné reste responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de son installation intérieure pourraient donner lieu.

L'abonné prend également à sa charge les eaux écoulées par des fuites, visibles ou non, ayant naissance sur les canalisations intérieures, au même titre que l'eau réellement consommée.

Si l'eau écoulee par la fuite n'a pas été enregistrée par le compteur, par suite d'un mauvais fonctionnement ou de la détérioration involontaire de cet appareil, elle sera évaluée et facturée par le Délégataire sur la base des consommations antérieures de l'abonné et compte tenu de tous renseignements qui pourraient être recueillis à moins que des indications plus précises ne permettent l'évaluation sur d'autres bases.

Si le mauvais fonctionnement du compteur est dû à une fraude, l'abonné encourt les mesures prévues à l'article 27 ci-dessus.



ARTICLE 29. REGLEMENT DES CONSOMMATIONS

Le règlement des consommations dues par l'abonné est effectué par période mensuelle à l'exception de certaines administrations et collectivités territoriales qui règlent sur une base trimestrielle.

A cet effet, les chiffres des compteurs seront relevés, mensuellement, à intervalles aussi réguliers que possible. Si l'intervalle entre deux lectures réelles diffère des 30 jours pour quelques motifs que ce soit, le Délégataire devra prendre en considération, le principe de proratisation des tranches de facturation pour l'établissement de la facture réelle.

Si la période de relève est supérieure à 30 jours, le redimensionnement des tranches devra se faire en tenant compte d'un arrondi à l'unité en faveur du client.

En cas de période de relève inférieure à 30 jours, le Délégataire s'abstiendra de redimensionner les tranches de consommations tarifaires.

Les factures établies par le Délégataire d'après les relevés seront adressées aux abonnés pour paiement. Le Délégataire et l'abonné peuvent convenir du mode de règlement de leur choix.

Toutefois, à titre exceptionnel et justifié à l'abonné, le Délégataire peut facturer les consommations sur la base d'index estimés, en fonction des moyennes habituellement consommées mensuellement par l'abonné.

Si le paiement de la somme due par l'abonné, public ou privé, n'intervient pas 10 jours ouvrables après la présentation de la facture, un avis de relance lui est laissé sur place lui accordant un délai de 8 jours calendaires en plus pour régler la dette. En cas de non règlement après 6 jours, un deuxième avis de relance est adressé par le Délégataire à l'abonné lui rappelant le délai restant de 48 heures. Si aucun paiement n'est survenu, la suspension de l'alimentation sera effective. La dette sera alors payable dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Ces avis de relance, de suspension et de rétablissement des fournitures sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est défini au niveau de l'article 43 ci-après.

En cas d'absence prolongée sur les lieux de livraison, il appartient à l'abonné de faire connaître au Délégataire une adresse permanente où la facture peut lui être adressée pour règlement

Il est expressément précisé que la périodicité des relevés de lecture peut être à toute époque modifiée à la diligence du Délégataire après approbation de l'Autorité Délégente. Concernant les périodicités de facturation, elles ne peuvent être modifiées qu'à l'initiative de l'Autorité Délégente.

En ce qui concerne les compteurs généraux, la consommation à facturer résulte de la différence entre la consommation indiquée par le compteur général d'une part et le total indiqué par les divers compteurs divisionnaires d'autre part. Le règlement de cette facture devra être effectué par le syndic de l'immeuble ou réparti, d'une manière égale, sur les compteurs divisionnaires.

ARTICLE 30. CESSATION D'ABONNEMENT

1°) L'abonnement souscrit en principe pour une année, sera reconduit par tacite reconduction, à l'exception de l'abonnement spécial décrit dans l'article 26 ci-avant.



Le simple changement de domicile par l'abonné ne peut entraîner la résiliation automatique de la police d'abonnement; l'abonné reste responsable vis-à-vis du Délégitaire jusqu'à la résiliation régulière de sa police d'abonnement.

Toutefois, le Délégitaire peut entreprendre, le cas échéant, tout recours contre la personne occupant les lieux, abandonnés par un abonné et utilisant, sans avoir souscrit au préalable un contrat d'abonnement, l'eau qui y est fournie par le Délégitaire.

Par ailleurs, la résiliation intervient immédiatement en cas de demande d'abonnement d'un nouvel occupant fournissant les pièces et justificatifs nécessaires. Le Délégitaire fera son affaire des poursuites éventuelles à l'encontre de l'ancien occupant en cas d'arriérés restant dus.

2°) La résiliation de la police d'abonnement peut intervenir à toute époque :

- Soit à la demande de l'abonné, à charge pour lui d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il reste redevable ;
- Soit sur l'initiative du Délégitaire, en cas de :
 - défaut de paiement de toute somme due au Délégitaire, même à titre de fournitures ou travaux effectués à des adresses occupées ou antérieurement occupées par l'intéressé. La résiliation intervient d'office après une suspension de l'alimentation d'un (1) mois effectuée avec un préavis de (8) huit jours,
 - manquement de l'abonné aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Cahier des Charges notamment des dispositions de l'article 27 ci-dessus;
- Soit suite à une demande d'abonnement d'un nouvel occupant des lieux ayant fourni les pièces et justificatifs nécessaires.

En ce qui concerne le compteur général, sauf en cas de succession, une demande de résiliation ne peut être acceptée par le Délégitaire que lorsqu'il n'y a plus de locataires abonnés dans l'immeuble concerné, ou qu'une décision émanant d'autorités compétentes (judiciaires ou autres) lui soit présentée à l'appui de la demande de résiliation.

A la résiliation de la police d'abonnement l'abonné doit payer au Délégitaire :

- Le prix des quantités de l'eau consommée soit réellement, soit, en cas de fraude, après évaluation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 selon le cas ;
- Le remboursement des frais occasionnés par les relances à l'abonné, la suspension de la fourniture et son rétablissement ainsi que tout déplacement d'agents du Délégitaire.

En cas de demande de résiliation émanant d'entités publiques (Administrations et Communes) pour un lieu de consommation desservant des populations, cette résiliation ne sera effective qu'après dépose du compteur en présence du représentant de l'administration ou de la commune concernée.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 31. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de la Gestion Délégée, sont définies dans les articles 44 et 45 de la Convention de Gestion Délégée révisée, et comportent:

1. Les ressources financières du Délégataire concernant :

- les apports en capitaux propres,
- les emprunts,
- l'autofinancement engendré par :
 - les produits de la vente d'eau potable générés par l'application des tarifs comportant une partie fixe et un prix au m³ applicable aux quantités distribuées mesurées au compteur,
 - les facturations des frais d'équipements des lotissements réalisés par le Délégataire,
 - les facturations de branchements,
 - les rémunérations (peines et soins) perçues au titre des études et du contrôle des travaux, effectués dans le cadre du Fonds de Travaux ou pour le compte de tiers (travaux remboursables),
 - Le solde annuel des encaissements et décaissements des provisions d'abonnement,
 - Les ressources d'autres prestations facturées par le Délégataire définies dans l'article 31 bis ci-dessous.
 - La dotation de renouvellement et de grosses réparations.
 - les produits accessoires, les produits financiers et toutes autres ressources liées à l'activité et autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

2. Les participations des abonnés et les produits financiers correspondants.

ARTICLE 31.bis RESSOURCES FINANCIERES INHÉRENTES AUX AUTRES PRESTATIONS

En complément aux ressources ci-dessus, le Délégataire peut facturer aux abonnés les prestations définies ci-après et dont le montant facturé est donné par l'article 44 ci-dessous :

- Frais de coupure par bouche à clé
- Frais de correspondance
- Frais de plombage des compteurs
- Frais de rebranchement
- Frais de relance (1^{er} avis)
- Frais de relance avant coupure du courant (2^{ème} avis)
- Frais d'huissier de justice
- SMS Info Plus : En cas de souscription par le client, cela lui permet d'être alerté par SMS des événements suivants :
 - Facture générée
 - Facture à échéance
 - Echancier de paiement
 - Avis de forte consommation (alerte)
 - Fuite après compteur côté client
 - Communication index sur compteur inaccessible
- Imprimé de la police d'abonnement

Il est entendu qu'aucune prestation en dehors de la liste précitée qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur ne peut être facturée par le Déléataire sans l'approbation préalable du Comité de Suivi de la Gestion Délégée.

ARTICLE 32. PARTICIPATIONS ET FRAIS D'EQUIPEMENT

Par participation on entend, la contribution des tiers au financement des investissements d'infrastructure, de répartition et de distribution non supportés par les tarifs.

Ces participations, perçues par le Déléataire pour le compte de l'Autorité Délégante, sont dues par les promoteurs de lotissements, d'habitations individuelles ou collectives et les propriétaires d'immeubles ou d'habitations individuelles pour le raccordement de leurs installations au réseau d'Eau Potable. Elles sont réglées en sus des frais de branchement et d'équipement in site et hors site qui restent entièrement à leur charge suivant la législation et la réglementation.

Les modalités d'application de ces participations sont indiquées dans les alinéas ci-dessous.

Conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges, l'équipement in-site et hors site, à la charge du promoteur peut être réalisé soit par le promoteur par le biais d'une société agréée par un organisme habilité ou justifiant de références suffisantes, soit par le Déléataire.

Toutefois, dans le cas où le promoteur ne prend en charge qu'une quote-part de l'hors-site, les travaux correspondants seront nécessairement réalisés par le Déléataire.

32.1 Participations aux infrastructures

Le raccordement en eau potable de tout projet y compris les habitations particulières, est soumis au paiement d'une participation aux infrastructures :

a - Lotissement, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration ou établissement

Pour tout projet de lotissement, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration, établissement public ou construction particulière, situé à l'intérieur du Périmètre de la Gestion Délégée et qui fait l'objet d'une autorisation définitive (Plan Ne-Varietur) de l'autorité compétente, le promoteur est redevable envers le Déléataire d'une participation aux infrastructures « P_{eau} » déterminée selon la formule suivante:

$$P_{\text{eau}} = S \times T_{\text{eau}}$$

où :

- P_{eau} : Participation aux infrastructures d'Eau potable en DH HT
- S : Superficie totale des planchers en m^2 (y compris sous-sols).
- T_{eau} : Participation unitaire aux Infrastructures par type de construction en DH/ m^2 HT de plancher pour l'eau potable.

Les valeurs des participations unitaires par type de construction sont données par le tableau des valeurs zéro à l'article 44.

b - Programme habitat social

Les programmes de l'habitat social déclarés en tant que tels par les autorités compétentes sont assujettis à une participation forfaitaire $T_{H\text{ social}}$ par logement.

Les locaux commerciaux, logements de gardiens, et les autres équipements à l'intérieur de ces opérations sont soumis à la participation aux infrastructures d'eau potable, comme définies à l'Article 32-1-a ci-dessus.

La valeur unitaire de la participation en DH HT / logement est donnée par le tableau des valeurs zéro à l'article 44.

c – Industries, hôtels, maisons d'hôtes, Bains maures et douches publiques

La participation aux infrastructures pour ces constructions est calculée en fonction du débit d'eau demandé. Elle est définie par la formule :

$$P_{\text{eau}} = K_o \times Q$$

Où :

- K_o : Taux unitaire de la participation en DH HT / m^3 .
- Q = somme des débits unitaires de la totalité des besoins journaliers du projet. Les débits correspondent aux dotations de référence à appliquer pour chaque type de construction.

La valeur unitaire de la participation est donnée par le tableau des valeurs zéro à l'article 44.

d - Dispositions particulières

Pour toute construction pour laquelle le client demande des débits supérieurs aux dotations unitaires de référence, le client est redevable d'une participation additionnelle calculée sur la base de la différence entre le besoin exprimé par le client et le débit total calculé en utilisant les dotations unitaires de référence :

$$P_{\text{eau}} = K_o \times (Q - Q')$$

Où :

- K_o : Taux unitaire de la participation en DH HT / m^3 .
- Q' : Somme des débits unitaires correspondant aux dotations de référence
- Q : Somme des débits demandés par le client.

La valeur unitaire de la participation est donnée par le tableau des valeurs zéro à l'article 44.

e – Cas de modification de projets

Si, pour un projet donné, un promoteur souhaite modifier l'usage ou faire une extension de son projet déjà acquitté des frais des participations, le promoteur est redevable au Déléguataire, pour la partie objet de la modification ou de l'extension, d'une participation supplémentaire déterminée sur la base des modalités citées ci-dessus et en défalquant le montant de la participation déjà acquittée actualisé par les taux en vigueur. Le montant à défalquer est calculé :



- par la formule basée sur les surfaces plancher si les devis du projet initial ont été établis par mètre carré plancher.
- par la formule définie dans l'alinéa c ci-dessus basée sur le débit.

f - Dossiers en participations :

Pour les projets dits « dossiers en participations » et dont les travaux sont préfinancés par l'ex-RED et/ou le Déléataire et traités en quote-parts, les participations à prendre en considération restent inchangées par rapport aux valeurs initiales pour les quartiers concernés. La liste de ces projets ainsi que les montants des participations à régler par projet sont donnés en annexe 3 de la note de définition des modalités d'application de la décision n° 1/2011 convenue entre l'Autorité Délégante et le Déléataire et approuvée par le Ministère de Tutelle.

g - Projet branchements sociaux :

Les projets entrant dans le cadre des opérations de branchements sociaux font l'objet de conventions spécifiques qui définissent leur consistance et leurs modalités de financement. Ces opérations sont assujetties à une participation forfaitaire T_{BS} par foyer, donné par le tableau de l'article 44.

h - Révision des participations :

Les montants des participations unitaires susmentionnées peuvent être révisés au début de chaque année à l'initiative de l'Autorité Délégante et après approbation de l'Autorité de Tutelle.

Les valeurs des participations en vigueur en 2015 sont indiquées dans l'article 44.

32.2 Frais d'équipement

Tout projet de lotissement, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration, établissement public, unité industrielle ou autre construction particulière, situé à l'intérieur du Périmètre de la Gestion Délégée, et qui a fait l'objet d'une autorisation définitive (Plan Ne Variateur) de l'Autorité compétente doit être viabilisé par son promoteur.

Conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges, l'équipement in-site à la charge du promoteur peut être réalisé soit par le Déléataire, soit par le promoteur par le biais d'une société agréée.

Le promoteur est redevable envers le Déléataire des frais d'équipement établis par application du bordereau des prix en vigueur et selon les modalités citées ci-après :

a) Équipement du projet par le Déléataire

Tout promoteur est redevable envers le Déléataire en plus des participations :

- du montant des travaux relatifs à l'équipement hors site,
- du montant des travaux relatifs au raccordement du lotissement au réseau existant exploité par le Déléataire à réaliser obligatoirement par le Déléataire,
- du montant des travaux relatifs à l'équipement in site y compris les poteaux d'incendie,

- iv) des peines et soins dont le montant est égal à 10% du montant hors taxe des frais d'équipement mentionnés ci-dessus (i, ii, iii).
- v) de la taxe sur la dégradation de la chaussée afférente à l'équipement hors site.

Les travaux précités sont facturés par le Délégataire sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix en vigueur à la date d'établissement du devis correspondant.

Pour le cas de lotissement, le Délégataire peut être amené à différer la réalisation de certains ouvrages facturés (en partie ou en totalité) préalablement dans le devis estimatif, en cas de contrainte entravant leur réalisation avant la réception de projets.

b) Équipement du projet par le promoteur :

Nonobstant l'équipement in site et hors site de son lotissement en eau potable qui reste entièrement à sa charge selon la législation et la réglementation en vigueur, tout promoteur est redevable envers le Délégataire en plus des participations :

- i) du montant des travaux relatifs à l'équipement hors site, au cas où ces travaux sont réalisés par le Délégataire ou de la quote-part correspondante,
- ii) du montant des travaux relatifs au raccordement du lotissement au réseau existant exploité par le Délégataire à réaliser obligatoirement par le Délégataire,
- iii) des peines et soins dont le montant est égal à 10% du montant hors taxe des frais d'équipement hors site et des travaux de raccordement réalisés par le Délégataire,
- iv) des frais de contrôle et suivi des travaux réalisés par le promoteur, correspondant à 10% de l'estimation des travaux in-site établie par le Délégataire sur la base du bordereau des prix en vigueur pour Peines et Soins,
- v) de la taxe sur la dégradation de la chaussée afférente à l'équipement hors site.

Les travaux précités réalisés par le Délégataire sont facturés par celui-ci sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix en vigueur à la date d'établissement du devis correspondant.

Pour le cas de lotissement où la réalisation de certains ouvrages doit être différée, en cas de contrainte entravant leur réalisation avant la réception du projet, celle-ci sera facturée au promoteur mais réalisée par le Délégataire une fois ces contraintes levées.

32.3 Modalités de paiement et de facturation

a- Modalités de paiement

Le Délégataire établira, pour tout Client et à sa demande, un devis composé de deux parties :

- Une partie A relative aux Participations aux Infrastructures ;
- Une partie B relative aux travaux d'équipement in site, hors site et extensions éventuelles en deux variantes au choix du Client : « travaux confiés au Délégataire » et « travaux confiés au Promoteur ».

Pour chaque partie du devis, il sera indiqué le montant hors TVA, le taux de la TVA en vigueur et le montant TTC.

La durée de validité de ce devis est de trois mois.

Le promoteur peut récupérer une copie de l'étude technique moyennant le versement au Déléguataire d'une avance de 2% du devis estimatif relatif aux travaux d'équipement, majorée de la TVA au taux en vigueur. Cette avance ne sera pas restituée au promoteur s'il ne donne pas suite à son projet dans un délai de 5 ans à compter de la date d'envoi du devis par le Déléguataire.

Avant tout commencement des travaux, le client, hors administrations et collectivités territoriales, devra s'acquitter du montant total du devis précité.

La partie A du devis peut faire l'objet, après accord de l'Autorité Déléguante, de facilités de paiement.

La partie B du devis, peut faire l'objet, après accord du Déléguataire, de facilités de paiement.

En cas d'incident de paiement du devis imputable aux Clients, le Déléguataire se réserve le droit d'arrêter les travaux, bloquer la réception des projets, et ne plus accorder de facilités de paiement auxdits Clients pour d'éventuels futurs projets.

b- Modalités de facturation

Après achèvement des travaux, le Déléguataire établira et adressera au Client deux factures correspondant à chaque partie du devis.

ARTICLE 33.FRAIS DE BRANCHEMENTS

Le Déléguataire établira, pour tout Client et à sa demande, un devis composé de deux parties :

- Une partie A relative aux Participations aux Infrastructures ;
- Une partie B relative aux travaux de branchement selon le bordereau des prix en vigueur.

Pour chaque partie du devis, il sera indiqué le montant hors TVA, le taux de la TVA en vigueur et le montant TTC.

La durée de validité de ce devis est de trois mois.

Avant tout commencement des travaux, le client, hors administrations et collectivités territoriales, devra s'acquitter du montant total du devis précité.

La partie A du devis peut faire l'objet, après accord de l'Autorité Déléguante, de facilités de paiement.

La partie B du devis, peut faire l'objet, après accord du Déléguataire, de facilités de paiement.

Après achèvement des travaux, le Déléguataire établira et adressera au Client deux factures correspondant à chaque partie du devis.

A la fin des travaux de branchements, une facture définitive sera établie en tenant compte des quantités réellement exécutées et des prix unitaires du bordereau des prix en vigueur majorés de 10%. Suivant le cas, le Client paiera le complément au Déléguataire ou celui-ci remboursera le client en cas de trop perçu sur la facture comparée au devis initial.

ARTICLE 34.COMPTAGE

Les compteurs sont fournis, plombés et entretenus par le Délégataire qui perçoit :

34.1 Frais de pose et de dépose de compteur

Le compteur est posé et déposé par les soins du Délégataire. Le montant des frais de pose et de dépose, exigible à la signature de la police d'abonnement, est donné à l'article 44 ci-après.

34.2 Frais de Vérification des compteurs

Le Délégataire peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, sans que cette vérification donne lieu, à son profit, à aucune allocation mentionnée à l'article 34.1 ci-dessus.

L'abonné a toujours le droit de demander au Délégataire la vérification de son compteur, soit par le Délégataire, soit par un organisme agréé. L'abonné a toujours le droit d'assister à la vérification.

Les frais de vérification, de pose et de dépose sont à la charge de l'abonné si le défaut d'exactitude est à son profit ou inférieur à cinq pour cent (+5%). Ils sont à la charge du Délégataire si le défaut d'exactitude dépasse cinq pour cent (5%) au détriment de l'abonné.

Les frais de vérification sont donnés à l'article 44 ci-après.

Les frais de vérification des compteurs de calibre supérieur à 40 mm seront calculés pour chaque calibre, sur la base du temps passé, facturé selon le bordereau des prix en vigueur et majoré de 10%.

Lorsque pour une cause quelconque, le compteur n'enregistrera plus la quantité d'eau débitée, la consommation sera évaluée d'après la moyenne journalière pendant la période correspondante de l'année précédente, à moins que des indications plus précises ne permettent de l'évaluer sur d'autres bases.

34.3 En cas de déplombage ou de cassure du compteur

En cas de déplombage ou de cassure du compteur, l'abonné aura à rembourser, les frais de replombage ou de remplacement du compteur dont le montant est donné à l'article 44 ci-après. En outre, la consommation du terme pendant lequel s'est produit le fait, sera évaluée par le Délégataire d'après la moyenne journalière enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente, à moins que des indications plus précises ne permettent de l'évaluer sur d'autres bases.

34.4 Frais de coupure et rebranchement

Les frais de coupure et rebranchement visés aux articles 29 et 30, ci-dessus, sont donnés à l'article 44 ci-après.

ARTICLE 35.FACTURATION DES TRAVAUX ET ETUDES

D'une manière générale, tous les travaux ou études exécutés par le Délégataire pour le compte de tiers, à l'exclusion de ceux qui sont expressément visés dans le présent Cahier des Charges et pour

lesquels les conditions de règlement sont fixées sans ambiguïté, seront facturés sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix unitaires en vigueur majorés de 10 % pour peines et soins.

ARTICLE 36.TARIFICATION

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre du Contrat de Gestion Déléguée, le Déléguataire est autorisé à percevoir directement auprès des abonnés le produit de la vente pour le service de distribution d'eau potable.

Le produit de la vente résulte de :

1°) Une partie fixe représentant une redevance pour les frais de location du compteur et d'entretien du branchement et du compteur.

Le montant de cette redevance fixe diffère en fonction de la catégorie d'abonnés à savoir :

- abonnés particuliers
- abonnés administrations,
- abonnés préférentiels,
- abonnés industriels et hôtels.

2°) Un prix au mètre cube applicable aux quantités d'eau distribuées, mesurées au compteur, qui s'articule comme suit :

- Abonnés particuliers, cet usage est composé de 5 tranches définies comme suit :

- 1 Tranche ($0 \leq V \leq 6 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 2 Tranche ($6 < V \leq 12 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 3 Tranche ($12 < V \leq 20 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 4 Tranche ($20 < V \leq 35 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 5 Tranche ($V > 35 \text{ m}^3/\text{mois}$)

A partir d'une consommation mensuelle supérieure ou égale à 13 m^3 , il est appliqué une tarification sélective qui consiste à appliquer sur la totalité de la consommation mensuelle du client, le tarif de la tranche de consommation dans laquelle il se situe :

- Consommation entre 13 et $20 \text{ m}^3/\text{mois}$: facturée totalement au tarif de cette tranche ;
- Consommation entre 21 et $35 \text{ m}^3/\text{mois}$: facturée totalement au tarif de cette tranche;
- Consommation de plus de $35 \text{ m}^3/\text{mois}$: facturée totalement au tarif de cette tranche.

NB : Pour les clients consommant moins de 13 m^3 , ils seront facturés selon le système progressif de la 1^{ère} et la 2^{ème} tranche.

- Abonnés administration :

Tarif unique

- Abonnés industriels et hôtels

Tarif unique



Est réputé abonné industriel, tout abonné pour lequel l'eau constitue un élément principal de son activité.

- Abonnés bénéficiant d'un tarif préférentiel

Tarif unique

- Bornes fontaines.
- Bains maures et douches publics.

- Abonnements spéciaux :

L'alimentation provisoire par application du tarif par type d'usages précités.

Les tarifs définis ci-dessus sont déterminés conformément à l'article 45 de la Convention.

ARTICLE 37.AJUSTEMENT DES TARIFS

Les tarifs seront ajustés dans les conditions définies par le Contrat de Gestion Déléguée.

ARTICLE 38.ABAISSEMENT DES TARIFS

Si le Déléguataire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions équivalentes de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39.INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Cahier des Charges commises par les abonnés sont constatées par les agents assermentés du Déléguataire.

Les agents assermentés du Déléguataire sont chargés de veiller à l'exécution du présent Cahier des Charges et sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Ils sont habilités à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En cas de constatation par les agents assermentés d'une infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la salubrité et à l'hygiène publique, il est fait application du décret n° 2-78-157 du 11 Rajab 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publique. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents de Rabat.



ARTICLE 40.VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Lorsque l'abonné s'estime lésé suite à un différend persistant avec le Déléataire, il peut saisir les tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 41.DATE D'APPLICATION

Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à compter de la date de prise d'effet du Contrat de Gestion Délégée révisé.

Tout règlement antérieur concernant ce service est abrogé de ce fait.

ARTICLE 42.MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Des modifications au présent Cahier des Charges peuvent être proposées par l'Autorité Délégante ou le Déléataire et ne deviennent valables et exécutoires qu'après approbation du Ministère de Tutelle.

ARTICLE 43.PRIX DES AUTRES PRESTATIONS

Intitulé	Valeur en DH HT
Frais de coupure par bouche à clé	180,58
Frais de Correspondance	Suivant les tarifs d'affranchissement
Frais de plombage des compteurs	65
Frais de Relance (1 ^{er} avis)	5,42
Frais de Relance avant coupure (2 ^{ème} avis)	32,5
Frais de détection de fuite	500
Frais d'huissier de justice	variable selon l'honoraire de huissier (de 18,33 à 99 DHs)
SMS Info Plus (optionnel)	11,67 par an
Imprimé de la police d'abonnement	2

ARTICLE 44.TABLEAU DES VALEURS DE FRAIS ET REDEVANCES

Les valeurs des participations, frais et redevances à considérer dans le présent Cahier des Charges sont définies dans les tableaux ci-dessous :

1. Montant des participations

(Valeurs 2015)

Teau Économique à Slot $\leq 120 \text{ m}^2$ et $S \leq 250 \text{ m}^2$	9 DH HT / m^2
Teau Habitat individuel ou collectif	12 DH HT / m^2
Teau Immeuble résidentiel	19 DH HT / m^2
Teau Villa Slot $\leq 700 \text{ m}^2$	22 DH HT / m^2
Teau Villa Slot $> 700 \text{ m}^2$	24 DH HT / m^2
Teau Projets touristiques	24 DH HT / m^2
Teau Locaux commerciaux	15 DH HT / m^2
Teau Équipements administratifs	15 DH HT / m^2
T Hsocial	700 DH HT / logement

T Fouarat (en dehors des logements sociaux et BS)	24,44 DH HT / m ²
T AL Mohit (en dehors des logements sociaux et BS)	10,27 DH HT / m ²
K0	655 DH HT/ m ³
T _{BS}	614,03 DH HT / foyer

Cas particulier : Pour les zones Fouarat et Al Mohit, le calcul des surfaces planchers n'inclut pas les sous-sols et les équipements publics.

2. Frais fixes

Pour les calibres inférieurs ou égaux à 40 mm :

Intitulé	Valeur en DH HT
-Frais de pose et de dépose de compteur (article 34.1).	65
Frais de vérification de compteur (article 34.2) :	65
- Frais de replombage ou de remplacement de compteur (article 34.3)	195
- Frais de coupure et rebranchement (article 34.4) :	65

Pour les calibres supérieurs à 40 mm, la prestation sera facturée sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix unitaires après majoration de 10%.

ARTICLE 45.DÉTERMINATION DES DÉBITS DES PROJETS

Les dotations unitaires prises en compte lors du calcul des participations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	qi (m ³ /j)
Logement social	0,4
Boutique – commerce	0,5
Appartement économique	2
Apartment F.Standing (S ≤ 80 m ²)	2
Appt. M.Standing (80 ≤ S ≤ 140 m ²)	3
Appt. H. standing (S ≤ 140 m ²)	5
Villas F.Standing (500 ≤ S ≤ 2000 m ²)	7,5
Villas H Standing (S > 2000 m ²)	15
Four	3,5
Hamman	27,5
Mosquée	5
Dispensaire	5
Ecole	20
Lycée	35
Ensemble socioculturel	2m ³ / j/100m ²



Désignation	qi (m³/j)
Hôtel	0,5 m³/j/lit
Hôtel de luxe	0,6 m³/j/lit
Zone industrielle	40 m³/j/ha
Piscine	35
Café	20

Les coefficients de simultanéité à prendre en considération sont les suivants :

N : nbre de compteurs	Ks
1 à 50	1
51 à 450	1,70 – 0,0015 N
≥ 451	0,4

Pour les cas particuliers, les lots individuels dans lesquels le promoteur précise ses besoins spécifiques en heures de pointe et en jour de pointe, les débits à prendre en compte par calibre du compteur sont comme suit :

D (mm)	Q (m³/j)
15	5
20	10
30	20
40	35
60	67,5
80	150
100	325
150	725

ARTICLE 46. REVISION DES PARTICIPATIONS

Les montants des participations susmentionnées seront révisés au début de chaque année par application de la formule :

$$T = T_0 \times K$$

avec:

- T_n : participation unitaire de l'année n
- T_0 : participation unitaire de l'année 2015
- K : coefficient de révision de participations

avec $K = I / I_0$

$$\frac{I}{I_0} = 0,10 + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,20 \frac{McI}{MCo} + 0,10 \frac{Mtn}{Mtno} + 0,10 \frac{Cs}{Cso} + 0,10 \frac{A}{Ao} + 0,10 \frac{Tpc}{Tpc0}$$



Les valeurs zéro des indices sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nom et définition de l'indice (*)	Valeur Zéro à la date de l'année 2015
S = index des salaires des manœuvres payés au smig (S1)	266,2
Mc1 = indice global pour les terrassements ordinaires.	1 318,9
Mtn = indice de transport par route.	346,6
Cs : indice ciment en sacs.	1 051,9
A = indice acier	1 006,4
T pc= tuyau en polychlorure de vinyle	6 849,00

(*) Indices applicables aux marchés publics publiés par le Département Ministériel chargé de l'Équipement.

La révision des montants des participations, tels qu'indiqués ci-dessus, ne sera applicable qu'après accord de l'Autorité Délégante et le Délégataire et son approbation par le Ministère de Tutelle.